



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le **29 DEC. 2014**

*Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables*

*Département évaluation environnementale et financements*

**Avis de l'autorité environnementale sur un projet**

**Reconstruction du pont de la RD678 sur la Vallière  
à Montmorot (39)**

**Avis n°2014-000282**

## Contexte réglementaire

La DREAL de Franche-Comté pour le compte du Préfet de Région (autorité environnementale), a été saisie par la Direction Départementale des Territoires du Jura (DDT) pour le compte du Préfet du Jura, concernant le dossier de réalisation du projet de reconstruction du pont de la RD678 sur la Vallière, à Montmorot (39), projet porté par le Conseil Général du Jura.

Ce projet comporte une étude d'impact conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, rubrique 7° « Ouvrages d'art », et à la décision de « cas par cas » du 16 juillet 2012.

Le projet est donc soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale, dans le cadre de la demande d'autorisation « loi sur l'eau ». L'autorité environnementale a accusé réception du dossier le 30 octobre 2014.

L'avis de l'autorité environnementale, qui sera joint au dossier d'enquête publique, est un avis simple. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources, nuisances) dans le projet. Il vise à éclairer le public.

L'autorité environnementale, pour préparer cet avis, a notamment pris en considération les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, de la DDT du Jura, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Franche-Comté / Unité territoriale de l'architecture et du patrimoine du Jura.

Dans la suite de cet avis, l'autorité environnementale est désignée par « l'Ae ».

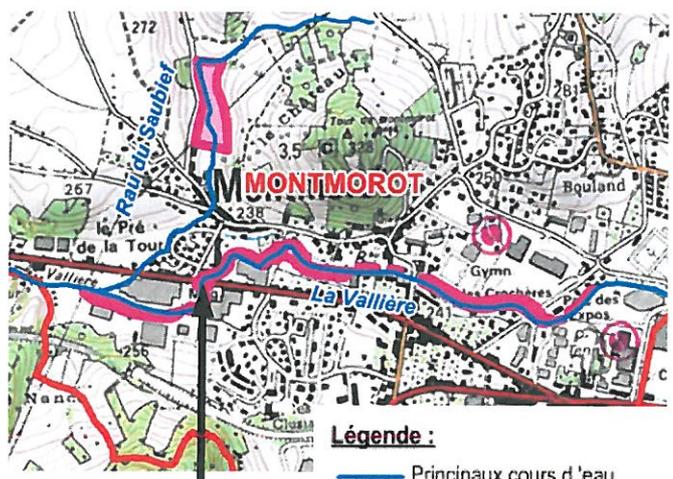
## Le projet

Le cours d'eau de la Vallière, qui prend sa source à Révigny au pied du premier plateau jurassien et se jette dans le Solnan à Louhans (Saône-et-Loire), a historiquement fait l'objet de nombreux aménagements dans la traversée de l'agglomération lédonienne. Dans la commune de Montmorot, à la sortie de la partie couverte de Lons-le-Saunier, plusieurs remblaiements du lit majeur, artificialisations de berges et rectifications sont intervenues au cours de la deuxième partie du XXe siècle en lien avec l'urbanisation du secteur, notamment en bordure du cours d'eau, et les activités humaines.

Ces aménagements constituant autant de contraintes à l'écoulement et à l'expansion « naturelle » des crues, il en ressort que plusieurs secteurs urbanisés de la commune, notamment résidentiels, sont concernés par un risque inondation significatif. A titre d'exemple, le quartier du Pré de la Tour est identifié en aléa fort au titre du plan de prévention des risques (PPRI) de 2007.

Faisant suite à plusieurs études réalisées notamment dans la lignée du PPRI, un programme de travaux a été défini en vue de réduire l'aléa inondation sur la commune, en facilitant les écoulements dans le lit mineur du cours d'eau. Il concerne 5 secteurs de la commune dont 4 sur la Vallière et 1 sur le Saubief et s'articule en trois phases, chacune portée par un maître d'ouvrage différent :

- phase 1 (Conseil Général du Jura) :  
reconstruction du pont de la RD678 et mesures compensatoires ; réalisation prévue en 2015 ;
- phase 2 (Espace communautaire Lons Agglomération - ECLA) :  
aménagement d'un bassin de rétention sur le Saubief ; réalisation ultérieure (non précisée) ;
- phase 3 (commune de Montmorot) :  
travaux de protection rapprochée dans la traversée de Montmorot et mesures compensatoires ; réalisation ultérieure (non précisée).



**Pont de la RD678**  
extrait retouché de la  
« figure 1 » p.9 du dossier

### **Légende :**

- Principaux cours d'eau
- Commune de Montmorot
- Emprise globale des travaux de
- protection contre les inondations

Le dossier objet du présent avis porte sur le projet de la première phase, à savoir le pont sous la route départementale 678 passant sur la Vallière.

Le pont à double arche actuel s'avère en effet sous-dimensionné dès une crue de type 1999 (proche de la crue cinquantennale), constituant alors un obstacle à l'écoulement et engendrant des débordements en amont, notamment dans le quartier du Pré de la Tour. Le projet consiste à le remplacer par un pont-cadre (sans pile centrale et au tablier plus élevé dans sa partie inférieure) offrant une section hydraulique nettement supérieure.

Si le nouvel ouvrage doit ainsi permettre de réduire très significativement les débordements en amont du pont, il devrait aussi occasionner une hausse des lignes d'eau et des débordements en son aval immédiat. Ainsi il est prévu une mesure compensatoire, partie intégrante de cette première phase, consistant à élargir le lit mineur et à créer une risberme à cet endroit.

Les travaux devraient être réalisés en 9 mois, dont 3 mois d'intervention d'engins et de personnes dans le lit mineur de la Vallière. Les travaux dans le lit mouillé seront effectués hors d'eau. Un phasage complexe du chantier est envisagé afin de maintenir la circulation sur une voie du pont pendant la durée des travaux.

### **Enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Les principaux enjeux identifiés sont les suivants :

- **risque inondation** : c'est l'enjeu principal du projet et du programme de travaux, dont la finalité est de réduire significativement les débordements en crue de la Vallière dans les secteurs urbanisés de Montmorot. Au-delà des impacts positifs attendus, un enjeu spécifique lié au phasage du programme de travaux, d'autant plus fort que le calendrier de réalisation de ses phases 2 et 3 n'est pas connu à ce jour, tient à ce que la réalisation de la 1ère phase n'induit pas de manière transitoire, localement, une aggravation du risque ;
- **eau, milieux aquatiques ou d'interface** : l'état écologique de la masse d'eau « La Vallière, Sonette incluse » est qualifié de mauvais en 2009, et les altérations hydromorphologiques (débit, surface de l'eau) ainsi que les aménagements des rivières peuvent contribuer au risque de non atteinte du bon état écologique en 2015. Au-delà de la phase travaux, il importe que la mise en place du nouveau pont ne vienne pas faire obstacle à la continuité écologique (circulation piscicole, transport solide) et crée les conditions de reconstitution de milieux aquatiques attractifs ; la ripisylve située en aval immédiat du pont, quoique dégradée, mérite également une attention particulière au regard de la mise en œuvre de la mesure compensatoire sus-évoquée ;
- **biodiversité** : le secteur du projet, urbanisé, ne présente pas globalement d'enjeux forts (absence de zonages réglementaires ou de connaissances interceptés ou à proximité immédiate) ; la présence plus localisée d'habitats ou d'espèces remarquables n'est néanmoins pas à exclure, voire même probable (chiroptères en lien avec ce type d'ouvrage). Une attention particulière doit être portée à la gestion des plantes invasives ;

De manière transversale, la **phase travaux** constitue un enjeu fort pour ce type de projet, tout particulièrement en ce qui concerne les milieux aquatiques du fait des travaux en cours d'eau.

### **1. Qualité du dossier et caractère approprié de son contenu**

Le dossier présenté, composé d'un document intégrant notamment l'étude d'impact, s'avère globalement de bonne qualité. Il date de juillet 2014, quoique certains des développements de l'étude d'impact semblent plus anciens. A noter qu'il a été complété d'une brève note de compléments en réponse à la demande de précision faite par le service instructeur le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Le contenu de l'étude d'impact répond aux attendus réglementaires figurant à l'article R122-5 du code de l'environnement. S'agissant de l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, l'analyse se limite cependant aux projets soumis à avis de l'autorité environnementale et au contournement ouest de Lons-le-Saunier. Il conviendrait de l'étendre aux projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Sur le plan de la présentation du dossier, on peut regretter que le résumé non-technique, au demeurant clair et bien mené, ne reprenne pas tous les chapitres de l'étude d'impact (éventuelles variantes envisagées et les raisons du choix du projet), se limite à présenter les impacts du projet lui-même et non ceux du programme global, et ne propose presque pas d'illustrations. Plus largement l'étude d'impact manque d'éléments de cartographie du site présentant plus particulièrement les lieux et points de repères nommés fréquemment dans

le texte pour localiser les enjeux ou les impacts (noms des différents ouvrages d'art, d'établissements, de bâtiments publics, etc), ainsi que de photographies de l'ouvrage actuel et de son environnement proche.

Quant aux analyses menées, on relève tout particulièrement l'effort effectué pour présenter outre l'évaluation des impacts du projet lui-même, une appréciation des impacts de l'ensemble du programme de travaux (sauf dans le résumé non-technique). Cela sur la base d'un état initial analysé à cette échelle, soit sur des aires d'études pertinentes. Bien qu'un certain nombre d'éléments concernant les phases ultérieures restent assez hypothétiques à ce stade, cela répond bien à une nécessité non seulement juridique (article L122-1 du code de l'environnement), mais surtout de bonne prise en compte de l'environnement.

La qualité de certaines analyses thématiques est à souligner, notamment celles relatives aux écoulements des eaux superficielles sur le plan des débordements. Elles sont détaillées, présentées clairement et déclinées pour l'état initial, l'état projet sans et avec mesure compensatoire, et enfin l'état programme de travaux. La démonstration sur ce point aurait encore gagné à présenter des modélisations non seulement de la crue centennale, mais également de celle de type 1999 (cinquantennale) pour l'état projet.

En revanche, on relève le manque d'éléments de description de la phase travaux, présentant le mode opératoire et le phasage des interventions dans le lit « mouillé », les accès (contraints du fait du caractère urbanisé du site), le nombre et les parcours des engins, ... Les éléments proposés à ce stade restent généraux et ne permettent pas véritablement de s'assurer que les impacts, en particulier sur les milieux aquatiques, seront véritablement minimisés. **L'Ae recommande d'affiner le dossier et le projet sur ce point.**

Enfin, certaines analyses pourraient être affinées dès ce stade et en tout état de cause devront être approfondies dans le cadre des phases ultérieures du programme de travaux ; notamment :

- concernant le volet milieux aquatiques, en état initial, on note l'absence de zoom avec des données sur le substrat et la végétation sur le secteur impacté par les travaux. Une étude plus fine du peuplement pisciaire avec une appréciation du peuplement théorique ou référentiel sera utilement menée pour les phases ultérieures, aux impacts a priori plus significatifs ;
- sur le volet biodiversité et plus particulièrement de la faune, les analyses de l'état initial reposent sur des sources bibliographiques et des données issues notamment des études réalisées dans le cadre du projet de contournement ouest de Lons-le-Saunier. Ces éléments permettent d'attester de la présence d'espèces protégées au sein de la zone d'étude. Ainsi, une dérogation à la protection d'espèces protégées est d'ores et déjà prévue concernant les chiroptères, dont l'impact subi en lien avec la reconstruction de l'ouvrage est bien établi. Cette dérogation et les mesures afférentes pourraient se poser lors des phases ultérieures du programme pour les espèces comme l'Agrion de mercure, le Cuivré des marais, le Sonneur à ventre jaune ou des oiseaux, qui ne sont pas toutes précisément localisées à ce stade.

## **2. Prise en compte de l'environnement et de la santé dans le projet**

### **2.1. Intégration de la démarche : justification du projet et analyse des variantes**

Le programme a été conçu dans l'objectif de réduire le risque inondation par la réduction de l'aléa. Le dossier expose les deux scénarios d'aménagement qui ont pu être confrontés dans cette optique, avec des niveaux d'ambition sensiblement différents (niveaux de protection contre une crue respectivement de 1999 soit proche de la crue cinquantennale, et centennale). Sur la base de critères techniques, fonciers et financiers, un scénario mixte a finalement été retenu.

Cet objectif et ces choix n'étant pas remis en cause, il aurait été néanmoins intéressant de mieux évoquer la manière dont les autres enjeux environnementaux (tels que la restauration des milieux aquatiques) ont pu être intégrés dans cette démarche, en tant que critère voire en tant qu'objectif à concilier. En outre il aurait pu être indiqué, le cas échéant, si d'autres options ont pu être envisagées en amont même de ces scénarios, éventuellement à une échelle plus globale.

### **2.2. Articulation avec les principaux plans, schémas et documents de planification**

Cette partie n'appelle pas d'observation particulière, sinon qu'au-delà de la compatibilité du projet avec le SDAGE (au sens où il ne contrevient pas notamment à ses orientations fondamentales n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » et n°8 « gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau »), la façon et le degré dont le projet contribue à leur mise en œuvre aurait utilement pu être analysée. Dans le même ordre d'idée la présentation de l'articulation du programme de travaux avec le second contrat de rivière de la Seille aurait gagnée à être approfondie.

### 2.3. Analyse thématique, dont mesures environnementales mises en œuvre

**Risque inondation :** le programme de travaux et le projet visent à réduire voire supprimer les débordements vers les secteurs urbanisés, en faisant en sorte que l'essentiel des écoulements restent dans le lit mineur. Effectivement, l'impact positif sur le risque inondation sera significatif : le programme de travaux devrait supprimer quasi-totalement les débordements pour une crue de type 1999, et très largement (notamment pour les quartiers résidentiels) en crue centennale. La seule reconfiguration du pont permettra une réduction significative, de son amont immédiat à la Poste, et tout particulièrement dans le quartier du Pré de la Tour. L'enjeu d'une non dégradation de la situation transitoire entre la réalisation de la phase 1 et celle des phases ultérieures, est également bien traité. La mesure compensatoire consistant à élargir le lit mineur par la création d'une risberme inondable en aval immédiat du pont, permettra de quasiment supprimer l'exhaussement des niveaux d'eau à prévoir sinon, dans ce secteur où se trouvent deux habitations. Il importe donc que cette mesure soit bien réalisée en même temps que la reconstruction du pont (à mettre en cohérence avec la mention de travaux sur la ripisylve en hiver, contre l'été pour les autres travaux).

**Eau, milieux et espèces aquatiques, habitats d'interface :** des mesures sont prévues, telles que la création d'un chenal d'étiage pour favoriser les continuités. Elles gagneront à être complétées ou affinées pour bien s'assurer de la restauration de milieux aquatiques attractifs. Au stade de ce projet, cela concerne particulièrement les aménagements prévus en mesure compensatoire en aval du pont, et notamment la création de la risberme : par exemple, en faisant en sorte que les protections de berges en enrochement envisagées soient autant que possible réalisées de façon à proposer des caches à poissons ; en veillant à diversifier le lit mineur par la pose de blocs ; en compensant les cordons rivulaires supprimés, ... Au-delà, la gestion de la risberme devra permettre de s'assurer qu'elle reste biogène.

La ripisylve en aval du pont, certes actuellement dégradée, sera supprimée avec la création de la risberme. A titre de compensation, l'identification de secteurs propices à la restauration/création d'une ripisylve serait utilement à envisager. Par ailleurs la ripisylve est actuellement marquée par la présence d'une espèce exogène ou invasive, à savoir le Robinier Faux Acacia : la suppression de cette zone sera à réaliser très méticuleusement.

**Phase travaux :** comme évoqué ci-avant, cette dernière reste à définir précisément. Les mesures à prendre seront à préciser en fonction, notamment sur le volet sensible de la préservation des milieux aquatiques. Sur le volet inondation, bien que les interventions en lit mineur soient programmées durant la période d'étiage, le dispositif d'alerte en cas de crue sera à préciser, et ce pour permettre l'évacuation de la zone de chantier sur la base des prévisions météorologiques et hydrologiques. En effet, la station hydrométrique de Lons-le-Saunier est trop proche du futur chantier pour permettre d'anticiper une montée des eaux de la Vallière, et aucune autre station n'est implantée en amont.

### 3. Synthèse

Le dossier est de qualité, non seulement du fait de certaines analyses thématiques claires et très complètes (comme celles liées à son enjeu principal, le risque inondation), mais également du fait qu'il propose une analyse des impacts potentiels non seulement du seul projet directement concerné à ce stade, mais aussi et dans une certaine mesure, de l'ensemble du programme de travaux. Naturellement, l'évaluation des impacts des phases ultérieures de ce dernier, elles-mêmes encore à préciser, sera à poursuivre. De manière plus immédiate, la phase travaux du projet et par conséquent, les impacts liés et les mesures adéquates, restent néanmoins à définir précisément.

Ce projet et *a fortiori* le programme de travaux ont une finalité environnementale en visant à réduire le risque inondation. Les débordements en crue seront ainsi significativement réduits. L'intégration d'enjeux connexes tels que ceux liés aux milieux aquatiques, dans une prise en compte globale du fonctionnement du cours d'eau, sera à poursuivre en particulier lors de la définition précise des phases ultérieures du programme de travaux.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région,  
L'Adjointe au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Nathalie DAUSSY